

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1960 Nr. 78

A. TITEL

*Overeenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en het
Koninkrijk Griekenland inzake schuldaflossing;
Parijs, 30 april 1959*

B. TEKST

**Accord d'amortissement entre le Gouvernement du Royaume des
Pays-Bas et le Gouvernement du Royaume de la Grèce**

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et
le Gouvernement du Royaume de la Grèce,

- vu l'Accord sur l'établissement d'une Union Européenne de Paiements, signé à Paris le 19 septembre 1950 et les Protocoles additionnels nos. 1 à 10, portant amendement à cet Accord;
- vu le fait que l'Accord du 19 septembre 1950 a pris fin le 27 décembre 1958, à la clôture des opérations;
- attendu que le Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Economique a établi, par sa Décision du 30 janvier 1959, que la liquidation de l'Union Européenne de Paiements effectuée conformément aux dispositions de l'Annexe B de l'Accord du 19 septembre 1950 fait ressortir que le Gouvernement du Royaume de la Grèce est débiteur à l'égard du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas d'une somme de 2.128.884 unités de compte laquelle, convertie sur la base de la parité du florin néerlandais par rapport à l'unité de compte telle qu'elle existait à la date du 27 décembre 1958, soit 3,80 florins pour une unité de compte, représente 8.089.759,20 florins néerlandais;

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Le Gouvernement du Royaume de la Grèce versera au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas la somme de 8.089.759,20 florins néerlandais dans les conditions décrites aux articles suivants.

Article II

La somme visée à l'Article I sera remboursée en treize versements semestriels égaux de 577.840 florins, le premier venant à échéance le 15 juillet 1959, et un versement de 577.839,20 florins, venant à échéance le 15 janvier 1966.

Article III

Le capital non remboursé portera intérêt au taux de 3½ pour cent l'an à partir du 16 janvier 1959.

Les intérêts seront calculés et payés semestriellement à terme échu et, pour la première fois, le 15 juillet 1959.

Article IV

Tous les paiements en vertu des Articles II et III seront effectués en florins à la Nederlandsche Bank N.V. à Amsterdam, agissant pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Article V

Tous les paiements à effectuer par le Gouvernement du Royaume de la Grèce, tant pour le règlement du principal que pour le règlement des intérêts, seront nets de tous impôts, taxes ou commissions généralement quelconques, présents ou futurs dont de tels paiements pourraient être passibles en vertu des dispositions légales ou réglementaires généralement quelconques du Royaume de la Grèce.

Article VI

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, il ne s'appliquera qu'au Royaume en Europe.

EN FOI DE QUOI les Représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris, le 30 avril 1959, en double exemplaire, en langue française.

*Pour le Gouvernement du
Royaume des Pays-Bas:*

(s.) STRENGERS

*Pour le Gouvernement du
Royaume de la Grèce:*

(s.) THÉODORE
CHRISTIDIS

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van de Overeenkomst zijn ingevolge artikel VI op 30 april 1959 in werking getreden.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, geldt de Overeenkomst op grond van hetzelfde artikel alleen voor Nederland.

J. GEGEVENS

Van het op 19 september 1950 te Parijs gesloten Verdrag inzake oprichting ener Europese Betalings Unie, naar welk Verdrag wordt verwezen in de preambule van de onderhavige Overeenkomst, is de tekst, zoals die is gewijzigd en aangevuld tot op 1 april 1953, opgenomen in *Trb.* 1953, 40. Zie ook *Trb.* 1956, 59.

De Organisatie voor Europese Economische Samenwerking, genoemd in de preambule van de onderhavige Overeenkomst, is opgericht bij het Verdrag van Parijs van 16 april 1948, waarvan tekst en vertaling zijn opgenomen in *Stb.* I 484.

Uitgegeven de *vijfentwintigste* juli 1960.

De Minister van Buitenlandse Zaken a.i.,

J. DE QUAY.